



## **Mandat de négociation définitif**

(selon la décision du Conseil fédéral du 8 mars 2024)

Les négociations sur le paquet ont pour objectif de stabiliser et de développer les relations bilatérales entre la Suisse et l'Union européenne. L'ordre constitutionnel suisse, le fonctionnement des institutions, ainsi que les principes découlant de la démocratie directe, du fédéralisme et de l'indépendance du pays seront préservés. En particulier, les compétences de la Confédération, des cantons et des communes, ainsi que celles du Parlement et des tribunaux seront maintenues.

### **1. Electricité**

- 1.1. Par la conclusion d'un Accord sur l'électricité, la Suisse vise une participation au marché intérieur de l'électricité de l'UE notamment afin de favoriser le commerce d'électricité ainsi que de contribuer à la sécurité de l'approvisionnement et à la stabilité du réseau, tout en garantissant des mesures de protection des consommateurs (modèle de choix).
- 1.2. L'application complète et l'actualisation régulière de cet accord seront assurées par l'inclusion des éléments institutionnels prévus au point 6 dans cet accord.
- 1.3. Les lignes directrices concernant l'électricité dans les décisions du Conseil fédéral du 17 mai 2006, du 2 mai 2007 et du 17 septembre 2010 sont supprimées et remplacées par le présent mandat.
- 1.4. La négociation prête une attention particulière aux buts suivants :
  - 1.4.1. une participation sans entraves de la Suisse au marché intérieur européen de l'électricité, assortie des mêmes droits et obligations, notamment dans le commerce transfrontalier de l'électricité,
  - 1.4.2. la limitation du champ d'application à la production, au transport, à la distribution, au commerce, au stockage d'électricité et à l'approvisionnement en électricité,
  - 1.4.3. l'intégration de la Suisse dans les processus techniques liés à l'exploitation du système électrique, y compris la participation et l'implication des acteurs suisses dans les organes et associations européens,
  - 1.4.4. l'intégration de la Suisse dans la coopération en matière de prévention et de gestion des crises dans le secteur de l'électricité,
  - 1.4.5. une ouverture complète du marché garantissant la liberté des petits consommateurs (ménages, entreprises dont la consommation est inférieure à un certain seuil) de rester (en tant que standard) dans l'approvisionnement de base régulé avec des prix régulés ou d'y retourner,
  - 1.4.6. une séparation des activités conforme au principe de la proportionnalité pour les gestionnaires d'un réseau de distribution, notamment afin que ces gestionnaires et les fournisseurs d'électricité puissent continuer à être en mains publiques et intégrés dans des entités de droit public et que l'effort pour la séparation des activités pour les petits gestionnaires de réseau de distribution au sein d'un groupe soit supportable,
  - 1.4.7. la possibilité pour la Suisse d'instaurer les réserves nécessaires, par exemple des centrales de réserve ou des réserves hydroélectriques, pour maintenir sa sécurité d'approvisionnement,

- 1.4.8. une protection appropriée des principales aides d'État suisses existantes dans le domaine de l'électricité, notamment pour la production d'électricité renouvelable,
- 1.4.9. en principe, aucune reprise supplémentaire du droit environnemental de l'UE,
- 1.4.10. aucun objectif irréaliste pour la Suisse par rapport au développement des énergies renouvelables et une reprise des normes limitée au fonctionnement du marché intérieur de l'électricité,
- 1.4.11. une attention particulière à accorder aux souverainetés cantonales,
- 1.4.12. pas de prescriptions concernant l'octroi de concessions,
- 1.4.13. une solution équilibrée pour la suppression de la priorité accordée aux contrats d'achat à long terme,
- 1.4.14. des délais suffisamment longs pour la mise en œuvre de l'accord par la Suisse ; englobant une approche échelonnée par matière si cela est judicieux,
- 1.4.15. envisager l'inclusion d'une clause évolutive dans l'Accord sur l'électricité, afin de permettre d'entamer des négociations sur le domaine de l'hydrogène si dans l'intérêt de la Suisse à l'avenir.

## **2. Sécurité alimentaire**

- 2.1. La Suisse vise une extension du champ d'application de l'Accord sur les échanges de produits agricoles à l'ensemble de la chaîne alimentaire. L'extension aura pour but de renforcer la protection des consommateurs et d'améliorer l'accès au marché à travers une réduction globale des obstacles non tarifaires au commerce. Une harmonisation des politiques agricoles reste exclue. Des exceptions pour éviter une réduction des standards en Suisse, notamment dans le domaine du bien-être animal et des nouvelles technologies de production alimentaire, seront visées.
- 2.2. Les éléments institutionnels prévus au point 6 s'appliqueront également à l'extension de l'Accord sur les échanges de produits agricoles sur la sécurité alimentaire.
- 2.3. Les lignes directrices concernant la sécurité alimentaire dans les décisions du Conseil fédéral du 14 mars et du 27 août 2008 restent valables, sous réserve des lignes directrices générales (points 1 à 17) et de ce qui suit : **(i)** La Suisse participera au Réseau d'alerte et de coopération, qui – outre le Système d'alerte rapide pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux – inclut aussi le Réseau européen de lutte contre la fraude alimentaire et le Réseau d'assistance et de coopération administratives. **(ii)** La Suisse contribuera au budget des plateformes auxquelles elle a accès, y compris l'EFSA et le Réseau d'alerte et de coopération, avec un montant adéquat, qui reflète notamment la taille de son économie. Les ressources pour la mise en œuvre de l'accord seront définies en fonction du résultat des négociations.

## **3. Santé**

- 3.1. Par la conclusion d'un Accord sur la santé, la Suisse vise à pérenniser et à formaliser la coopération avec l'UE en matière de santé pour le bénéfice de la santé de la population.
- 3.2. L'accord vise à assurer la sécurité sanitaire. Il prévoira la participation de la Suisse aux mécanismes et réseaux de l'UE pertinents dans le domaine de la sécurité sanitaire, au Centre européen de prévention et de contrôle des maladies et au programme pluriannuel de l'UE en matière de santé, conformément aux droits et obligations prévus dans les actes juridiques de l'UE pertinents, y compris les aspects financiers.



- 3.3. Les éléments institutionnels prévus au point 6 seront inclus par analogie dans cet accord.
- 3.4. L'accord pourra prévoir la possibilité pour la Suisse et l'UE d'étendre leur coopération pour couvrir d'autres domaines en matière de santé à l'avenir si c'est dans l'intérêt des deux parties (clause évolutive).
- 3.5. Les lignes directrices concernant la santé contenues dans les décisions du Conseil fédéral du 14 mars et du 27 août 2008 restent valables, sous réserve des lignes directrices générales (points 1 à 17) et de ce qui suit : **(i)** Le champ d'application se limite aux aspects mentionnés ci-dessus et ne contient pas les thématiques du tabac et des substances d'origine humaine. **(ii)** Les aspects liés aux ressources, y compris le plafond financier, doivent être adaptés pour refléter les développements. Le nouveau plafond financier devrait être de CHF 50 millions par année, y compris les ressources en personnel.

#### 4. Programmes

- 4.1. Par la mise en place d'un cadre légal dans le domaine des programmes, la Suisse vise à participer de manière plus systématique aux programmes de l'UE à l'avenir, notamment dans les domaines de la recherche et de l'innovation, de l'éducation, de la formation, de la jeunesse, du sport et de la culture, ainsi que dans d'autres domaines d'intérêt commun. Un tel cadre légal devra notamment prévoir une participation suisse au paquet Horizon 2021- 2027 ainsi qu'à Erasmus+ 2021-2027.
- 4.2. Les lignes directrices concernant l'association suisse au paquet Horizon 2021-2027 dans la décision du Conseil fédéral du 11 décembre 2020 restent valables, sous réserve des lignes directrices générales (points 1 à 17) et de ce qui suit : En même temps que l'association au paquet Horizon 2021- 2027, un cadre légal général (*specific agreement*) pour la participation aux programmes de l'UE sera négocié, dans lequel l'association au paquet Horizon sera ancrée en la forme d'un ou plusieurs protocoles. Le *specific agreement* sera valable pour une durée illimitée et permettra l'association à d'autres programmes moyennant des protocoles supplémentaires.

#### 5. Dialogue de haut niveau : Un dialogue politique de haut niveau (ministériel) sera mis en place.

#### 6. Éléments institutionnels

- 6.1. La Suisse vise à intégrer les éléments institutionnels dans chaque accord relatif au marché intérieur existant et futur. Ces éléments auront pour but de garantir l'homogénéité du droit au sein du marché intérieur en éliminant les obstacles à l'accès au marché dans les secteurs couverts. Ils préserveront le fonctionnement des institutions suisses, notamment les principes découlant de la démocratie directe, du fédéralisme et de l'indépendance du pays.
- 6.2. La Suisse vise le maintien des exceptions existantes dans les accords.
- 6.3. Interprétation et application : L'interprétation et l'application uniformes selon les principes du droit international public seront garanties par les autorités des parties sur leurs territoires respectifs (modèle à deux piliers). La compétence du Tribunal fédéral pour interpréter le droit suisse et la compétence de la CJUE pour interpréter le droit de l'UE, y compris les dispositions des accords impliquant des notions de droit de l'UE, seront respectées.

- 6.4. Surveillance : Les accords seront surveillés par les autorités des parties de manière autonome sur leurs territoires respectifs conformément aux principes du droit international public (modèle à deux piliers).
  - 6.5. Reprise dynamique : L'actualisation régulière des accords existants et futurs relatifs au marché intérieur sera assurée à travers la reprise dynamique, à condition que **(i)** la Suisse puisse participer aux développements du droit de l'UE qui la concernent (*decision shaping*), **(ii)** ses procédures constitutionnelles soient respectées et **(iii)** il n'y ait pas reprise des développements du droit de l'UE qui tombent dans le champ d'application d'une exception.
  - 6.6. Règlement des différends : En cas de différend, les parties chercheront une solution politique dans le comité mixte. À défaut d'un règlement dans le comité mixte, il sera possible pour l'une ou l'autre des parties de soumettre le différend à un tribunal arbitral paritaire. Si le différend soulève une question concernant une exception à l'obligation de reprise dynamique et le différend n'implique pas l'interprétation ou l'application de notions de droit de l'UE, le tribunal arbitral tranchera le différend sans faire appel à la CJUE. Si le différend soulève une question relative à l'interprétation ou à l'application d'une disposition d'un accord ou du droit de l'UE dont l'application implique des notions de droit de l'UE et si l'interprétation de cette disposition est pertinente pour le règlement du différend et nécessaire pour permettre au tribunal arbitral de trancher, le tribunal arbitral devra soumettre cette question à la CJUE pour une interprétation qui sera contraignante pour le tribunal arbitral. Dans tous les cas, la décision sur le différend sera prise par le tribunal arbitral.
  - 6.7. Mesures de compensation : En cas d'infraction constatée par le tribunal arbitral, des mesures de compensation proportionnées pourront être prises dans l'accord concerné par l'infraction respectivement dans un autre accord relatif au marché intérieur. La Suisse vise à ce que les mesures de compensation n'entrent en vigueur qu'une fois que le tribunal arbitral aura décidé sur leur proportionnalité. L'objectif est notamment d'éviter d'éventuels dommages en cas de mesures de compensation qui seraient déclarées disproportionnées par la suite.
  - 6.8. Coopération parlementaire : La Suisse vise à instaurer une coopération parlementaire entre l'Assemblée fédérale et le Parlement européen.
- 7. Libre circulation des personnes (LCP) en général** : La Suisse vise à assurer une application complète et l'actualisation régulière de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) par l'inclusion des éléments institutionnels prévus au point 6 dans cet accord.
- 8. LCP – immigration**
- 8.1. La Suisse vise une mise en adéquation du droit dans le domaine de l'immigration selon le champ d'application de l'ALCP avec le droit de l'UE en vigueur dans ce domaine avec le but **(i)** de maintenir l'orientation de l'immigration vers l'activité économique, limitant les conséquences pour les systèmes sociaux et luttant contre les abus, **(ii)** de respecter la Constitution fédérale (Cst.) en matière d'expulsion pénale et **(iii)** de sauvegarder des formes d'annonce pour des séjours de courte durée à but économique.
  - 8.2. Pour atteindre ce but, le droit de l'UE pertinent, y compris la Directive 2004/38/CE et le Règlement (UE) 2019/1157, sera repris en respectant les éléments suivants :
    - 8.2.1. Des exceptions selon lesquelles **(i)** la Suisse ne reprendra pas les dispositions de la Directive sur la protection renforcée contre l'expulsion pénale incompatibles avec la Cst., **(ii)** le droit de séjour permanent sera limité aux personnes actives économiquement et sans dépendance de l'aide sociale, ainsi qu'aux membres de leurs familles, et **(iii)** la Suisse profitera d'un délai pour la mise en place d'une carte d'identité biométrique pour voyager dans l'UE.



8.2.2. Des clarifications selon lesquelles la Suisse peut, sous certaines conditions, **(i)** retirer le droit de séjour aux personnes en situation de chômage involontaire ne coopérant pas dans la recherche d'emploi et **(ii)** maintenir des formes d'annonce pour les personnes actives économiquement pendant des courtes durées.

8.3. La Suisse vise à concrétiser les mécanismes de l'ALCP pour adresser des effets inattendus.

## **9. LCP – protection des salaires**

9.1. La Suisse vise une mise en adéquation du droit des travailleurs détachés selon le champ d'application de l'ALCP avec le droit de l'UE en vigueur dans ce domaine afin de garantir les conditions salariales et de travail des travailleurs détachés en préservant le niveau de protection actuel de façon durable et de ne pas exposer les entreprises à une concurrence déloyale.

9.2. Pour atteindre ce but, le droit de l'UE pertinent, y compris la Directive 96/71/CE, telle qu'amendée par la Directive (UE) 2018/957, et la Directive 2014/67/UE, sera repris en respectant les éléments suivants :

9.2.1. Des exceptions relatives **(i)** au délai d'annonce préalable, y compris la détermination autonome de la densité des contrôles sur la base d'une analyse objective des risques, **(ii)** au dépôt préalable d'une garantie financière en cas de récidive avec des sanctions proportionnées, y inclus l'instrument de l'interdiction de fournir des services, avec l'objectif d'un effet comparable à celui du système de caution actuel, et **(iii)** à l'obligation de documentation des indépendants.

9.2.2. Les principes « à travail égal, salaire égal au même endroit » et concernant le système de contrôle dual suisse (y compris sanctions de droit civil des partenaires sociaux).

9.2.3. La Suisse vise également une clause de non-régression pour éviter la reprise des modifications des directives susmentionnées ou de nouveaux actes juridiques de l'UE dans le domaine du détachement des travailleurs si leur effet est d'affaiblir le niveau de protection des travailleurs détachés en matière de conditions de travail et d'emploi, en particulier la rémunération et les frais.

9.2.4. La Suisse cherche à obtenir une solution en matière de frais, qui garantisse le principe « à travail égal, salaire égal au même endroit », empêche la concurrence déloyale et assure l'égalité de droit entre les personnes actives économiquement. Ceci est nécessaire, car le niveau des prix en Suisse est significativement supérieur à celui des pays d'origine de l'UE et les détachements en Suisse sont limités à 90 jours. Le remboursement des frais par l'employeur aux travailleurs détachés selon les conditions du pays d'origine ne pourrait pas être suffisant pour financer les dépenses de voyage, de logement et de nourriture comme c'est le cas pour les travailleurs indigènes.

**10. LCP – EURES** : La Suisse vise à pérenniser une participation à EURES qui soit compatible avec sa pratique concernant la publication des postes vacants en adéquation avec la primauté nationale selon l'art. 121a Cst. dans le cadre de l'obligation d'an-

nonce existante et avec l'application de sa législation nationale aux intermédiaires privés. Concernant la publication des postes vacants sur le portail EURES, la Suisse vise des solutions pour implémenter la réglementation de manière flexible.

- 11. Application des mesures transfrontalières contre le *dumping* salarial et social :** Dans la mesure où cela est dans son intérêt, la Suisse vise à s'associer en tant que pays tiers à l'Autorité européenne du travail (AET), à la Fondation européenne tripartite pour l'amélioration des conditions de vie et de travail (Agence Eurofound) et à l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA).
- 12. Autorisation d'établissement :** La Suisse est prête à accorder à tous les ressortissants de l'UE des permis de résidence de longue durée en les traitant de manière égale et après une durée minimale de résidence préalable de cinq ans, tout en maintenant les critères d'intégration.
- 13. Autres accords existants relatifs au marché intérieur**
  - 13.1. L'application complète et l'actualisation régulière des Accords sur les transports terrestres, le transport aérien, les échanges de produits agricoles et la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité seront assurées par l'inclusion des éléments institutionnels prévus au point 6 dans ces accords.
  - 13.2. Dans la mesure du possible et si c'est dans son intérêt, la Suisse vise à convenir d'une actualisation des accords mentionnés ci-dessus déjà pendant les négociations.
  - 13.3. La Suisse vise à participer aux comités et mécanismes de coopération relevant des actes juridiques de l'UE couverts par les accords, si c'est dans son intérêt.
  - 13.4. Accord sur les transports terrestres : Les spécificités suisses dans les transports terrestres (intégration tarifaire et horaire cadencé) et le transfert du trafic de la route au rail prévu par la Cst. seront garantis. Le transport purement interne (le transport interne de longue distance, régional et local) et le droit d'inclure des dispositions non-discriminatoires sur les standards sociaux dans les autorisations et les concessions pour les entreprises de transport ne seront pas affectés. Le modèle de coopération en matière de transport ferroviaire international de voyageurs continuera à être possible et la compétence de la Suisse en matière d'attribution des sillons sur son propre territoire sera maintenue. Les règles concernant le transport international des passagers ne devront notamment pas dégrader la qualité des transports publics en Suisse.
  - 13.5. Accord sur le transport aérien : La Suisse vise une cohérence des règles sur tout le continent aussi large que possible et la réalisation du cabotage (8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> libertés). La Suisse a également pour objectif la participation au programme SESAR 3 de l'UE (volet Horizon Europe).
  - 13.6. Accord relatif aux échanges de produits agricoles : Les tarifs douaniers, y inclus les contingents tarifaires et leur méthode d'administration, seront préservés. La souveraineté en matière de politique agricole n'est pas affectée.
- 14. Aides d'État :** Des règles sur les aides d'État seront incluses dans les Accords sur le transport aérien et les transports terrestres et dans les futurs accords relatifs au marché intérieur, notamment sur l'électricité. Elles seront en principe équivalentes à celles appliquées dans l'UE. La Suisse vise des solutions ou des périodes transitoires et un mécanisme pour assurer que ses intérêts essentiels soient pris en compte. Les règles respecteront la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons et la séparation des pouvoirs, y compris l'art. 190 Cst. La Suisse aura ses propres procédures de surveillance (modèle à deux piliers).
- 15. Contribution suisse :** Un mécanisme juridiquement contraignant sur une contribution régulière à certains États membres de l'UE pour la cohésion sera mis en place. Les défis communs importants, par exemple dans le domaine de la migration, pourront être pris en considération. Dans le cadre de ce mécanisme, les modalités de la pro-



chaîne contribution devront être convenues, y compris concernant un engagement financier additionnel reflétant le niveau de partenariat et de coopération pendant la période entre fin 2024 et l'entrée en vigueur du mécanisme permanent. Le nouveau mécanisme, y compris l'engagement financier additionnel, sera mis en œuvre dans le contexte du paquet.

- 16. Systèmes d'information** : La Suisse contribuera aux coûts futurs pertinents de développement, d'exploitation et de maintenance des systèmes d'information de l'UE auxquels elle aura accès.
- 17. Dialogue sur la réglementation des marchés financiers** : Ne faisant pas partie des négociations, la Suisse vise à une reprise du dialogue sur la réglementation des marchés financiers régulier au plus vite, accordée à la Suisse en vue des négociations sur l'approche par paquet, pendant la phase *modus vivendi*. La Suisse thématise les activités transfrontalières, notamment la gestion de fortune et l'approche spécifique aux établissements, ainsi que les équivalences dans le cadre de ce dialogue.